

RAPPORT SPECIAL 2025
RELATIF A L'UTILISATION DES SOMMES DEDUITES AUX FINS DE
FOURNITURE DE SERVICES SOCIAUX, CULTURELS OU EDUCATIFS
- EXERCICE 2024 -

La Sofia établit chaque année conformément à l'article L. 326-1 du CPI, dans le cadre de son rapport de transparence annuel, un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs, notamment en application de l'article L. 324-17 du CPI.

Ce rapport spécial est visé par le commissaire aux comptes de la Sofia, qui s'assure de la sincérité et de la concordance des informations contenues.

Il est rendu public, publié sur le site de la Sofia et adressé, au plus tard dans les huit mois suivant la fin de l'exercice sur lequel il porte, au ministère de la Culture et à la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins.

A / ACTION SOCIALE

Les dispositions du code de la propriété intellectuelle (L 133-4) et du code de la sécurité sociale (L 382-12) prévoient qu'une part de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque, qui ne peut excéder la moitié du total de cette rémunération, est affectée à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues, au titre de la retraite complémentaire (RAAP), par les auteurs dont une ou plusieurs œuvres ont fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de leur publication et de leur diffusion sous forme de livre et qui tirent plus de la moitié de leurs revenus de l'exploitation de ces œuvres.

Cette prise en charge, effectuée par la Sofia par prélèvement d'une part de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque, s'établit à 50 % du montant des cotisations dues par les auteurs de livres, dans la limite des revenus équivalents à deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

A la suite de la réforme du RAAP de 2017, le montant des cotisations dues par un auteur est désormais calculé par l'application d'un taux de cotisation fixe au montant de ses revenus, alors que le dispositif précédent permettait à un auteur de choisir le montant de sa cotisation. Cette réforme a conduit à une importante augmentation du montant des cotisations de retraite complémentaire et, mécaniquement, à celle de la contribution de la Sofia. Le nombre d'auteurs pris en charge a également augmenté régulièrement depuis 2004, année de mise en œuvre du régime.

Depuis la réforme de la sécurité sociale des auteurs de 2019, c'est l'ACOSS qui est responsable de l'identification des auteurs qui dépassent le seuil de 50 % de revenus issus du livre et dont les cotisations sont donc partiellement prises en charge, et qui en transmet la liste au RAAP.

Or, cette identification était jusqu'à présent déclarée sans saisie automatique et dans un champ libre par le diffuseur, ce qui ne permettait pas de recenser de façon exhaustive les auteurs du livre éligibles et avait conduit le RAAP, en accord avec la Sofia, à devoir rattraper, en 2020 et en 2021, des auteurs non repérés par l'ACOSS mais précédemment pris en charge par la Sofia ou s'étant déclarés auprès du RAAP comme auteurs majoritairement « livre ».

Cela ne permettait cependant pas d'être certain d'avoir repéré tous les auteurs éligibles, ni de n'avoir repéré que des auteurs effectivement éligibles. Cela entraînait également, du fait du rattrapage systématique, une augmentation significative du montant prélevé par la SOFIA sur les perceptions du droit de prêt et venait diminuer, dans une proportion importante, le montant du droit de prêt versé à l'ensemble des auteurs et des éditeurs.

Afin donc d'éviter de devoir procéder à nouveau en 2022 au même rattrapage, avec toutes les incertitudes que cela pouvait entraîner, un important travail a été opéré par l'ACOSS, le ministère de la Culture, le RAAP et la Sofia, pour établir des mots clefs et des codes NAF permettant de mieux repérer, au sein des déclarations libres des diffuseurs, celles qui relèvent du secteur du livre. Ce travail a été reconduit en 2023.

Le montant versé par la Sofia au RAAP en 2022 s'est élevé à 4 906 114 € (soit 27 % du montant total des perceptions). Il représente 4 794 278 €, au titre de la prise en charge des cotisations de 2021, pour 4 605 auteurs de livres et un montant moyen de prise en charge des cotisations de l'ordre de 1 041 €, auxquels s'ajoutent 111 836 € de régularisation sur les années précédentes non encore prescrites. **Il a été prélevé, compte tenu du décalage entre la perception et la répartition des droits, sur les droits distribués en 2024** (répartis en 2023).

Le montant versé par la Sofia au RAAP en 2023 s'est élevé à 6 709 993 € (soit 36% du montant total des perceptions). Il représente 6 502 604 €, au titre de la prise en charge des cotisations de 2022, pour 6 544 auteurs de livres et un montant moyen de prise en charge des cotisations de l'ordre de 994 €, auxquels s'ajoutent 207 389 € de régularisation sur les années précédentes non encore prescrites. **Il a été prélevé, compte tenu du décalage entre la perception et la répartition des droits, sur les droits repartis en 2024** (distribués en 2025).

Le montant versé par la Sofia au RAAP en 2024 s'est élevé à 6 570 325 € (soit environ 37 % du montant total des perceptions). Il représente 6 181 321 €, au titre de la prise en charge des cotisations de 2023, pour 5 964 auteurs de livres et un montant moyen de prise en charge des cotisations de l'ordre de 1 036 €, auxquels s'ajoutent 221 743 € de régularisation sur les années précédentes non encore prescrites et 167 261 € de rattrapage exceptionnel sur 2020. Il sera prélevé, compte tenu du décalage entre la perception et la répartition des droits, sur les droits qui seront repartis en 2025 et distribués en 2026.

La Sofia a par ailleurs participé aux travaux menés par le ministère de la Culture à partir de 2020, en collaboration avec les services de l'ACOSS, pour revoir intégralement la liste des activités des artistes-auteurs sur laquelle se basent les déclarations des diffuseurs et les compléments ou amendements apportés par les artistes-auteurs. Cette nouvelle nomenclature relative aux revenus artistiques n'a toutefois été validée qu'en 2022. Elle ne s'applique donc que depuis le 1er janvier 2023, ne concerne les appels à cotisations du RAAP que depuis 2024 et le montant qui sera versé par la Sofia qu'à partir de 2025.

B / ACTION CULTURELLE

Conformément à l'article L. 324-17 du CPI, la Sofia doit affecter 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée à des actions d'aide à la création, à la diffusion, à l'éducation artistique et culturelle et à la formation.

De 2008 à 2022, le montant total des perceptions de la copie privée a augmenté régulièrement et significativement, entraînant logiquement une augmentation proportionnelle du budget disponible pour l'action culturelle de la Sofia. De 300 K€ en 2008 à 6 M€ en 2022, le montant total des aides versées a ainsi été multiplié par 20 en 15 ans.

Cette évolution très positive lui a permis de reconduire d'année en année son soutien aux projets récurrents, de pouvoir répondre au cas par cas à certaines demandes d'augmentation justifiées et, enfin, d'accepter chaque année un nombre significatif de nouveaux projets.

Ces perceptions ont connu fin 2022 une première baisse conséquente. Le report à nouveau important disponible fin 2021 a toutefois permis à la Sofia de reconduire ses aides sur l'ensemble de l'exercice 2022 et de continuer à accepter de nombreux nouveaux projets.

Cette diminution des perceptions s'est révélée cependant plus importante encore en 2023, de l'ordre de -25 %. La Sofia a donc décidé de basculer en 2023 l'ensemble des sommes irrépartissables de la copie privée numérique cumulées depuis plusieurs années sur le budget action culturelle, afin de pouvoir préserver l'essentiel des aides aux projets récurrents, mais sans pour autant pouvoir répondre aux demandes d'augmentation et en n'acceptant qu'un nombre extrêmement limité de nouveaux projets.

En 2024, sans nouvelle baisse ni reprise à la hausse des perceptions par rapport à 2023 et sans pouvoir bénéficier à nouveau des fonds exceptionnels utilisés en 2023, les disponibilités de la Sofia ont été de l'ordre de 4,5 M€, contre 6 M€ en 2002, ce qui représente une diminution de 25 % en 2 ans.

Le programme de soutien de la Sofia a donc dû être très largement révisé en 2024. Non seulement aucun nouveau projet n'a pu être accepté, mais une baisse de l'ordre de 10 à 20 % a été décidée pour l'ensemble des projets soutenus.

La majorité des soutiens apportés à des projets de l'interprofession ont également basculé sur un financement par les sommes irrépartissables du droit de prêt, afin de limiter la diminution des aides pour les festivals.

En 2024, la Sofia a perçu un montant total de 16 781 851 € au titre de la rémunération pour copie privée numérique et en a donc affecté 25 % au budget de l'action culturelle, soit 4 195 463 €.

Conformément à l'article L. 324-17 du CPI, la Sofia peut également utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes la totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10 (droit de reprographie) et L. 311-1 (copie privée numérique) qui n'ont pu être réparties à compter de la fin de la troisième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits (cinq ans). **En 2024, la Sofia a ainsi affecté un montant complémentaire de 250 000 € au budget de l'action culturelle.**

Sur l'ensemble de l'année 2024, 480 dossiers ont été présentés à la Commission d'attribution des aides de la Sofia pour une demande de soutien, soit 9 % de moins qu'en 2023.

Sur ce nombre, 350 dossiers ont fait l'objet d'un accord favorable de la Commission (soit 8% de moins qu'en 2023), pour un montant total d'aides de 3 808 500 € (soit 21 % de moins qu'en 2023), et ont été validés par le Conseil d'administration de la Sofia.

Le coût de gestion de l'attribution des aides s'élève à 440 144 € pour l'année 2024, soit 9,90 % du montant total des ressources affectées à l'action culturelle sur l'exercice (10,81 % en 2023).

Le soutien de la Sofia concerne des actions qui ressortent exclusivement du domaine du livre.

Il peut dès lors s'agir, conformément à l'article R. 321-6 du CPI, d'actions d'aide à la création, d'actions d'aide à la formation et, conformément à l'article L. 324-17, d'actions d'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC).

1/ Ventilation des aides par catégorie d'action

Les actions d'aide à la création s'entendent, conformément à l'article R. 321-6 du CPI, des concours apportés à des actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres. Entrent notamment dans ce champ, conformément à la circulaire du ministère de la Culture de 2001, les actions de défense et d'information dans le domaine du droit d'auteur, les manifestations, festivals et rencontres avec des professionnels, les actions de valorisation du patrimoine, les actions d'informations techniques et professionnelles sur la création, son actualité et ses métiers, les actions de promotion générale de la profession.

Les actions d'aide à la formation s'entendent, conformément à l'article R. 321-6 du CPI, des concours apportés à des actions de formation professionnelle des auteurs.

Les actions d'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC) s'entendent, conformément à l'article L. 324-17, des concours apportés à des actions menées en faveur des publics les plus éloignés de la culture, des publics spécifiques et des publics jeunes (article 3, alinéa 9 de la loi 2016-925).

En 2024, les 350 aides de la Sofia se sont réparties ainsi.

Catégories des actions soutenues	En nombre d'actions	En % des montants distribués
Actions d'aide à la création	310	84 %
- <i>Festivals, salons, rencontres</i>	<i>300</i>	<i>77 %</i>
- <i>Actions de défense, de promotion et d'information</i>	<i>10</i>	<i>7 %</i>
Actions de formation et de professionnalisation	4	6 %
Actions d'éducation artistique et culturelle (EAC)	36	10 %

Les aides à la création de la Sofia bénéficient très majoritairement aux organisateurs de manifestations littéraires (salons, festivals, rencontres...), sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des secteurs de l'édition (romans, bande dessinée, jeunesse, policier, imaginaire, poésie...).

Ces actions, portées le plus souvent par des associations, des communes, des librairies ou des médiathèques, contribuent à renforcer la présence des livres et des auteurs sur tout le territoire et à favoriser la rencontre du plus grand nombre avec les œuvres. Elles sont également un soutien constant au développement de la lecture et comportent le plus souvent une dimension d'EAC, même si les actions uniquement dédiées à l'EAC sont, dans la mesure du possible, identifiées comme telles dans le présent rapport.

Le montant moyen des aides aux festivals est de 11 K€, avec une médiane à 5 K€ qui traduit le soutien à de nombreuses structures petites ou moyennes.

Certaines actions visent également plus particulièrement la défense et la promotion du droit d'auteur et des intérêts de l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre. Elles sont le plus souvent à l'initiative des organisations représentatives des auteurs, des éditeurs, des libraires ou des bibliothécaires. C'est également le cas pour les actions d'information et de formation, même si une aide significative est aussi directement versée au Fonds de formation des artistes auteurs, qui est logé à l'AFDAS.

2/ Ventilation des aides aux salons, festivals et rencontres et aux actions d'EAC par thématique éditoriale

Le soutien de la Sofia aux salons, festivals et rencontres (300) et aux actions d'EAC (36) se porte sur l'ensemble des domaines éditoriaux.

Les aides se sont établies, en nombre d'actions soutenues et en montants distribués, selon la répartition ci-après pour 2024. La Sofia n'étant pas à l'origine des actions soutenues, cette répartition ne saurait refléter une quelconque volonté de privilégier tel ou tel domaine éditorial, mais elle constitue un indicateur intéressant de la densité des actions selon les secteurs de l'édition.

Thématique des salons, festivals et rencontres littéraires	En nombre de dossiers	En % des montants distribués
Littérature générale	134	50 %
Jeunesse	60	13 %
Bande Dessinée	37	18 %
Poésie	21	5 %
Policier	12	4 %
Imaginaire, Science-Fiction	4	2 %
<i>Autres thématiques</i>	32	8 %
TOTAL	300	100 %

Les festivals et salons de littérature générale (qui pour nombre d'entre eux sont d'ailleurs généralistes et peuvent présenter également les secteurs jeunesse, bande dessinée, policier...) sont majoritaires en nombre de dossiers et en montant distribués. Les festivals jeunesse et bande dessinée sont également bien représentés ; le secteur de la bande dessinée apparaît toutefois ici surreprésenté en termes de montants distribués, du fait du budget important alloué désormais au dispositif de rémunération des auteurs BD en dédicace. La poésie et le roman policier figurent également de manière significative dans le bilan 2024.

Thématique des actions d'éducation artistique et culturelle (EAC)	En nombre de dossiers	En % des montants distribués
Jeunesse	23	73 %
Littérature générale	4	8 %
Bande Dessinée	1	1 %
<i>Autres thématiques</i>	8	18 %
TOTAL	300	100 %

Le secteur de la jeunesse est sans surprise le domaine éditorial le plus soutenu à travers les actions d'éducation artistique et culturelle, tant en nombre de projets qu'en montants distribués.

3/ Ventilation des aides aux salons, festivals et rencontres et aux actions d'EAC par région

Le soutien de la Sofia aux salons, festivals et rencontres (300) et aux actions d'EAC (36) se porte sur l'ensemble du territoire.

Les aides se sont établies, en nombre d'actions soutenues et en montants distribués, selon la répartition ci-après pour 2024. La Sofia n'étant pas à l'origine des actions soutenues, cette répartition ne saurait refléter une quelconque volonté de privilégier tel ou tel territoire, mais elle constitue un indicateur intéressant de la densité des actions selon les régions.

Région	En nombre de dossiers	En % des montants distribués
Nouvelle Aquitaine	49	10 %
Auvergne Rhône Alpes	41	12 %
Occitanie	40	8 %
Bretagne	32	5 %
Provence Alpes Côtes d'Azur	32	9 %
Ile de France	31	16 %
Grand Est	21	6 %
Centre Val de Loire	16	4 %
Pays de la Loire	16	4 %
Normandie	15	4 %
Hauts de France	12	4 %
Bourgogne Franche Comté	11	2 %
Outremer	6	1 %
Corse	5	1 %
Projets nationaux ou portant sur plusieurs régions	9	14 %
TOTAL	336	100 %

La présence de trois très grands festivals (Festival du livre de Paris, Salon du livre et de la presse jeunesse de Montreuil et Festival America) et le soutien accordé à la Maison de la Poésie pour sa programmation annuelle expliquent la part relativement importante de l'Île de France en montants attribués (16%) au regard de sa 6^{ème} position en nombre de festivals soutenus.

Le budget annuel du dispositif de rémunération des auteurs BD en dédicaces explique quant à lui la part importante que représentent en montants distribués la catégorie « *Projets nationaux ou portant sur plusieurs régions* ».

4/ Description des procédures d'attribution

Une procédure de dépôt en ligne des dossiers de demande d'aide est directement accessible sur le site www.la-sofiaactionculturelle.org.

Les dates limites de dépôt des dossiers sont fixées par un calendrier publié sur le site Internet de la Sofia. Ce calendrier permet aux porteurs de projets d'obtenir une décision trois mois avant le début de leurs actions.

Date de début des actions	Date limite de dépôt des dossiers
Janvier / Février / Mars	30 septembre de l'année précédente
Avril / Mai / Juin	1 ^{er} novembre de l'année précédente
Juillet / Août / Septembre	1 ^{er} février de l'année courante
Octobre / Novembre / Décembre	15 avril de l'année courante

Suite à la réforme des statuts de la Sofia en 2019 et conformément aux recommandations de la Commission de contrôle des OGC, il appartient à la Commission d'attribution des aides, composée à parité d'auteurs et d'éditeurs (membres du conseil d'administration et membres de la Sofia extérieurs aux organes dirigeants), d'examiner les dossiers de demande d'aide, de vérifier que ces dossiers remplissent les conditions d'éligibilité et répondent aux orientations de la Sofia, et de proposer au Conseil d'administration un avis quant au soutien ou non de la Sofia et quant au montant de cet éventuel soutien.

L'examen par la Commission d'attribution des aides des 480 dossiers présentés en 2024 s'est réparti sur quatre commissions.

Les conditions d'accès au soutien de la Sofia sont fondées sur des critères équitables.

Il est notamment rappelé que lorsqu'un administrateur est directement ou indirectement impliqué dans l'administration d'une action, il n'est pas habilité à présenter lui-même son dossier en séance et n'est donc présent ni lors des débats ni lors du vote. Qui plus est, si un soutien est accordé à l'action considérée, il fait l'objet de la signature d'une convention réglementée avec l'organisme bénéficiaire. Le Commissaire aux comptes de la Sofia établit un rapport spécial sur ces conventions règlementées.

Toute aide allouée fait l'objet d'une convention entre la Sofia et le bénéficiaire. Cette convention prévoit les conditions d'utilisation du concours apporté ainsi que celles dans lesquelles le bénéficiaire communique à la Sofia les éléments permettant de justifier que l'aide est utilisée conformément à sa destination.

Aucune aide allouée une année ne crée de droit automatique à renouvellement du soutien pour les années suivantes.

Les propositions de la Commission d'attribution des aides sont soumises après chaque séance à un vote du Conseil d'administration et chaque année à ratification par l'Assemblée générale de la Sofia.

La liste des organismes ayant bénéficié du concours de la Sofia figure sur le site de la Sofia. Les organismes de gestion collective établissent et gèrent par ailleurs une base de données numérique unique (www.aidescreation.org) recensant, avec le nom de leurs bénéficiaires, le montant et l'utilisation des sommes mentionnées à l'article L. 324-17.

5/ Orientations suivies pour l'attribution des aides de la Sofia

Les orientations de la Sofia pour l'attribution des aides ont été déterminées par le Conseil d'administration en tenant compte des dispositions du Code de la propriété intellectuelle, des recommandations du ministère de la Culture et de celles de la Commission de contrôle des organismes de gestion collective. Elles figurent sur le site www.la-sofiaactionculturelle.org.

Le Conseil d'administration a de surcroît déterminé au fil des années les orientations plus spécifiques de l'intervention de la Sofia.

S'agissant des manifestations littéraires, seuls les salons, festivals ou rencontres intégrant lectures, présentations, ateliers, débats ou conférences sont soutenus, ce qui exclut notamment les marchés ou foires commerciales du livre. Les actions de promotion en faveur d'un seul auteur ou d'une seule maison d'édition, marque ou collection éditoriale s'y rattachant, sont également exclues.

La rémunération des auteurs intervenant lors de ces manifestations, selon des barèmes définis en commun avec le Centre national du livre, et la signature d'un accord de prestation avec les auteurs en amont de la manifestation, sont deux conditions absolues d'attribution. La grille des tarifs minimum de rémunération des auteurs est consultable sur le site www.la-sofiaactionculturelle.org.

Le Conseil d'administration de la Sofia a également décidé de ne pas financer d'action à un montant supérieur à 50% du budget total présenté. Une exception à ce principe reste possible, au cas par cas, pour les actions de formation.

6/ Evènements particuliers

En 2024, la Sofia a réalisé un certain nombre d'actions financées par l'action culturelle.

Elle a notamment décerné ses 6^{èmes} **Grands Prix Sofia de l'Action littéraire** pour récompenser six initiatives qui mettent particulièrement en avant les valeurs défendues par la Sofia et renouvelé son partenariat avec Livres Hebdo pour le **Grand Prix Livres Hebdo des librairies** et le **Grand Prix Livres Hebdo des bibliothèques**.

La Sofia, qui est devenue aujourd'hui l'un des principaux partenaires de la vie littéraire en France aux côtés du CNL, des DRAC, des collectivités locales et des autres organismes de gestion de droits (SCAM, ADAGP, CFC...), a organisé, en collaboration avec les acteurs du livre (fédération des structures régionales pour le livre, associations d'auteurs et d'autrices, associations d'éditeurs et d'éditrices...), une deuxième édition de ses **Etats généraux des festivals et salons du livre en France**. Cette nouvelle journée de rencontres et de débats, financée sur le budget 2024 de l'action culturelle, s'est déroulée le 15 octobre 2024 à la Maison de la Poésie de Paris.

La Sofia a par ailleurs continué de participer activement au protocole signé pour 3 ans en 2022 par le ministère de la Culture, le CNL, la SOFIA, les organisateurs de festivals et les éditeurs pour la **mise en œuvre d'une rémunération des séances de dédicaces des auteurs dans les festivals de bande dessinée**. La rémunération, qui est forfaitaire quels que soient le temps consacré à l'activité de dédicace assortie de la création d'une œuvre et la durée du festival, est financée par un concours de la Sofia et du CNL ou des DRAC, à hauteur des deux tiers du total, le dernier tiers étant assuré par l'organisateur du festival pour les auteurs qu'il invite ou par les éditeurs pour ceux qu'ils éditent et qu'ils ont pris l'initiative d'inviter à dédicacer lors de la manifestation. La SOFIA collecte auprès des organisateurs de festivals et des éditeurs la liste des auteurs qu'ils ont pris l'initiative d'inviter pour une activité de dédicaces, verse les rémunérations à l'ensemble des auteurs et autrices, qu'ils soient ou non adhérents de la SOFIA, puis recouvre auprès des autres financeurs les sommes correspondant à leur concours et assure pour ce faire le développement d'une plateforme mutualisée.

7/ Listes des conventions

- **Annexe 1** - Liste des conventions visées par la Sofia en application de l'article L. 324-17 du CPI (dont organismes ayant bénéficié du concours de la Sofia pendant trois années consécutives : 2022/2023/2024).
- **Annexe 2** - Liste des conventions réglementées visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce